



Bruxelles, le 10.4.2025  
C(2025) 2159 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet :**        **Aide d'État / France**  
                      **SA.116275 (2024/N)**  
                      **Aide compensatoire expérimentale pour la protection des captages dans les**  
                      **Hauts-de-France**

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (voir considérant (77)), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 18 octobre 2024, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné (ci-après, « le régime notifié »), conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- (2) Par lettre du 18 novembre 2024 la Commission a invité les autorités françaises à préciser certains éléments du régime notifié. Les autorités françaises ont demandé le 13 décembre 2025 une prolongation du délai de réponse de deux mois et ont communiqué des informations complémentaires le 18 février 2025.

S. E. Monsieur Jean-Noël BARROT  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

## 2. DESCRIPTION

### 2.1. Titre

- (3) Le régime notifié s'intitule « aide compensatoire expérimentale pour la protection des captages dans les Hauts-de-France ».

### 2.2. Contexte

- (4) L'agriculture sur le bassin Artois-Picardie (région Hauts-de-France) est majoritairement de nature intensive et caractérisée par la présence de cultures à forte valeur ajoutée, à destination des filières agroalimentaires locales. Ce modèle agricole, qui repose sur des rendements élevés, nécessite un usage important d'intrants (produits phytopharmaceutiques, aussi appelés pesticides, et engrais azotés), qui génère une charge polluante sur la ressource en eau, laquelle est notamment destinée à la fourniture d'eau potable. Ainsi, près de 300 captages au sein du bassin sont considérés comme dégradés du fait de la teneur de l'eau pour les nitrates et/ou les produits phytopharmaceutiques ainsi qu'en métabolites. Sur ces 300 captages, 60 ont été désignés comme prioritaires dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, qui correspond au plan de gestion du bassin hydrographique Artois-Picardie au titre de la directive-cadre sur l'eau<sup>1</sup>.
- (5) Le régime notifié repose sur une expérimentation qui cible les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation de captages (AAC) de 13 captages en eau souterraine jugés prioritaires dans le bassin Artois-Picardie en raison, d'une part, de la dégradation de la qualité de l'eau et, d'autre part, de l'impact sanitaire résultant des besoins locaux liés à la pression démographique (voir considérants (20) et (21))<sup>2</sup>.
- (6) Le régime notifié s'inscrit dans l'axe 3 « préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels » du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau présenté le 30 mars 2023 par le Président de la République française, lequel prévoit la mise en place d'un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) pour tous les captages ; et la mise en place par le préfet de mesures de gestion permettant de juguler le risque, en cas de dépassement des exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, en complément des mesures du PGSSE. Le régime notifié est donc, d'après les autorités françaises, un outil relevant des PGSSE des captages les plus prioritaires du bassin Artois-Picardie, comme ultime mesure d'accompagnement avant la mise en place de mesures de gestion par le préfet.
- (7) Selon les autorités françaises, le régime notifié sera un outil complémentaire aux mesures réglementaires mises en place par le préfet, notamment les actions de PGSSE et les contrats d'action pour la ressource en eau (CARE) qui sont des démarches volontaires des collectivités responsables de l'alimentation en eau potable. Le régime notifié permettra de mettre en place des changements de pratiques agricoles plus radicaux et plus vertueux du point de vue de la protection de l'eau qui ne seraient pas envisageables par la voie réglementaire car de nature à remettre en cause la viabilité

---

<sup>1</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>).

<sup>2</sup> Les zones vulnérables ont été identifiées par la méthode de « Délimitation des aires d'alimentation des captages d'eau souterraine et de leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses » établie par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) de septembre 2007.

économique des exploitations agricoles en l'absence de compensation (voir aussi considérants (33) à (36)).

- (8) Pour veiller à ce que l'aide reste bien pertinente pour répondre aux enjeux de qualité des captages, les autorités françaises ont confirmé que l'attribution de l'aide sera conditionnée à l'existence d'un diagnostic mettant en évidence des pressions agricoles dans le cadre de l'Article 8 de la Directive « eau potable »<sup>3</sup> et de la Directive sur la protection des eaux souterraines contre la pollution<sup>4</sup> (voir considérant (32)).

### 2.3. Objectif

- (9) Le régime notifié a pour objectif une amélioration rapide et significative de la qualité des eaux des captages de la zone d'expérimentation (voir considérants (5), (20) et (21)). Il s'appuie sur des exigences fortes en matière de réduction de produits phytopharmaceutiques et de fertilisants azotés dans les parcelles de ladite zone. Ces exigences sont traduites dans deux voies d'accès à la mesure distinctes : (i) La voie des « cultures faible impact » (voir considérants (23) à (27)) ; et (ii) La voie des « pratiques faible impact » (voir considérants (28) à (32)). Le développement d'une agriculture à bas niveau d'impact sur la ressource en eau est permis grâce à une compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques des cahiers des charges (voir considérants (45) à (55)).
- (10) Grâce à la mise en œuvre de pratiques agricoles à bas niveau d'impact, l'enjeu est une amélioration durable de la qualité de la ressource sur les zones ciblées afin d'éviter la mise en place de filières de traitements supplémentaires pour rendre l'eau potable (voir considérants (6) et (7)).
- (11) Selon les autorités françaises, le régime notifié vise à accompagner la transition des exploitations agricoles vers des systèmes protégeant durablement la ressource en eau. L'aide contribue à la réalisation des objectifs du règlement (UE) n° 2021/2115 et de la PAC, en particulier l'objectif e) de l'article 6 visant le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles.

### 2.4. Base juridique

- (12) La base juridique du régime notifié est composée des textes suivants :
- (a) Projet de base juridique nationale présentée en annexe 3 à la Commission dans le cadre de la réponse du 18 février 2025 (voir considérant (2)) avec les annexes 1 (« Cahier des charges de la mesure »), 2 (« Modalité d'engagement et de contrôle »), 5 (« Tableau calcul montant aide captage ») et 6 (« Projet\_liste\_vérifications »)<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2020/2184/oj>).

<sup>4</sup> Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/118/oj>).

<sup>5</sup> Plus largement, pour le cadre juridique de ce projet de base juridique, voir également au point (h) du paragraphe 12 de la présente décision la délibération 23-A-060 du 24 novembre 2023 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, qui évoque dans sa Partie 1 « Principes d'intervention » le fait que « l'Agence pourra financer

- (b) Articles L. 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au développement économique, au rapport établi par le conseil régional concernant les régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire et disposant que « *les informations contenues dans ce rapport permettent à l'État de remplir ses obligations au regard du droit communautaire* »<sup>6</sup>.
- (c) Article L. 2224-7-1 du CGCT relatif à la compétence des communes en matière de d'eau et d'assainissement et à l'établissement d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution<sup>7</sup>.
- (d) Articles L. 1321 et suivants du code de la santé publique – relatifs à l'obligation pour une collectivité distributrice d'eau potable d'en assurer une qualité respectant les normes propres à sa consommation<sup>8</sup>.
- (e) Article L211-3 du Code de l'Environnement, issu de la loi Grenelle I du 3 août 2009, qui prévoit la protection des captages prioritaires les plus menacés par les pollutions diffuses, pour lesquels des programmes de reconquête de la qualité de l'eau doivent être mis en œuvre. Les captages ciblés dans le régime notifié sont classés prioritaires au titre de cet article<sup>9</sup>.
- (f) Article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime, loi n° 2014-110 du 6 février 2014 et arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques<sup>10</sup>.
- (g) Circulaire du Premier ministre n°6060/SG du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques<sup>11</sup>.

---

*des expérimentations de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux* », dans le respect et les limites fixées par le droit de l'Union européenne.

<sup>6</sup> Articles L. 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), tels qu'en vigueur à la date de la notification par l'État membre et modifiés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, JORF n°0182 du 8 août 2015, texte 1 sur 121, pages 9 et suivantes sur 277.

<sup>7</sup> Article L. 2224-7-1 du CGCT, tel qu'en vigueur à la date de la notification par l'État membre et modifié par l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte 65 sur 199, pages 383 et suivantes sur 583.

<sup>8</sup> Articles L. 1321 et suivants du code de la santé publique, tels qu'en vigueur à la date de la notification par l'État membre et modifiés par l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte 65 sur 199, pages 383 et suivantes sur 583.

<sup>9</sup> Article L211-3 du Code de l'Environnement, tel qu'en vigueur à la date de la notification par l'État membre et modifié par l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte 65 sur 199, pages 383 et suivantes sur 583.

<sup>10</sup> Article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'en vigueur à la date de la notification par l'État membre et modifié par l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne, JORF n°0254 du 31 octobre 2019, texte 88 sur 215, pages 230 et suivantes sur 395.

- (h) Délibération n°23-A-060 du 24 novembre 2023 du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie relative à la lutte contre les pollutions diffuses<sup>12</sup>.

## 2.5. Durée

- (13) La durée du régime notifié court à compter de la notification de la décision de la Commission l'autorisant jusqu'au 31 décembre 2027, date limite pour rejoindre l'expérimentation et contracter des engagements à exécuter sur cinq ans.

## 2.6. Budget

- (14) Le budget du régime notifié, provenant du budget interne de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, est de 35 millions d'euros.
- (15) L'autorité d'octroi des aides est l'Agence de l'eau Artois-Picardie<sup>13</sup>, dépendant du Ministère chargé de l'écologie et du développement durable.

## 2.7. Type d'aide

- (16) L'aide prend la forme de subventions directes.

## 2.8. Bénéficiaires

- (17) Les bénéficiaires du régime notifié sont les petites et moyennes entreprises (PME)<sup>14</sup> actives dans le secteur de la production agricole primaire qui s'engagent, sur une base volontaire, à exécuter des engagements agroenvironnementaux et qui remplissent les critères ci-dessous :
- (a) Être considéré comme un agriculteur actif au sens de l'article D.614-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément au droit européen<sup>15</sup>;

---

<sup>11</sup> La circulaire présente les principes de la réglementation nationale en matière d'octroi d'aides d'État afin de sécuriser l'octroi des financements publics de projets ayant des incidences économiques et de veiller à respecter le cadre juridique européen rénové, numéro NOR : PRMX1904212C, numéro interne : 6060/SG.

<sup>12</sup> [Délibération n°23-A-060 du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie](#) : délibération accessible à partir de la page 15 d'un document de 64 pages rassemblant plusieurs délibérations, à la suite de la délibération n°23-A-058 relative au budget initial 2024 et de la délibération n°23-A-059 relative à la sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable syndicat des eaux de SAMER et environs.

<sup>13</sup> L'Agence de l'Eau Artois-Picardie est un établissement public administratif (EPA) de l'État, placé sous la tutelle du Ministère chargé de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche. Elle est l'une des six agences de l'eau françaises, créées à la suite de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. [Agence de l'Eau Artois-Picardie | Ensemble préservons l'eau pour l'avenir durable de nos territoires](#)

<sup>14</sup> Au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.

<sup>15</sup> Conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la PAC et financés par le FEAGA et par le Feader, et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013.

- (b) Être une entreprise qui exploite au moins une parcelle d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare de terres arables agricoles au sein des zones les plus vulnérables des 13 aires de captage des zones les plus vulnérables du bassin Artois-Picardie visées par le régime notifié (voir considérants (20) et (21)).
- (18) Les terres agricoles éligibles comprennent l'ensemble des terres arables telles que définies dans la partie 4.1.2 du plan stratégique national français de la PAC (ci-après « PSN ») en application de l'article 4, paragraphe 3 du règlement (UE) 2021/2115<sup>16</sup>.
- (19) Ne sont pas éligibles :
- (a) Les entreprises en difficulté au sens du point (33)(63) des Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après « les lignes directrices »)<sup>17</sup> ;
  - (b) Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

## **2.9. Description du régime notifié**

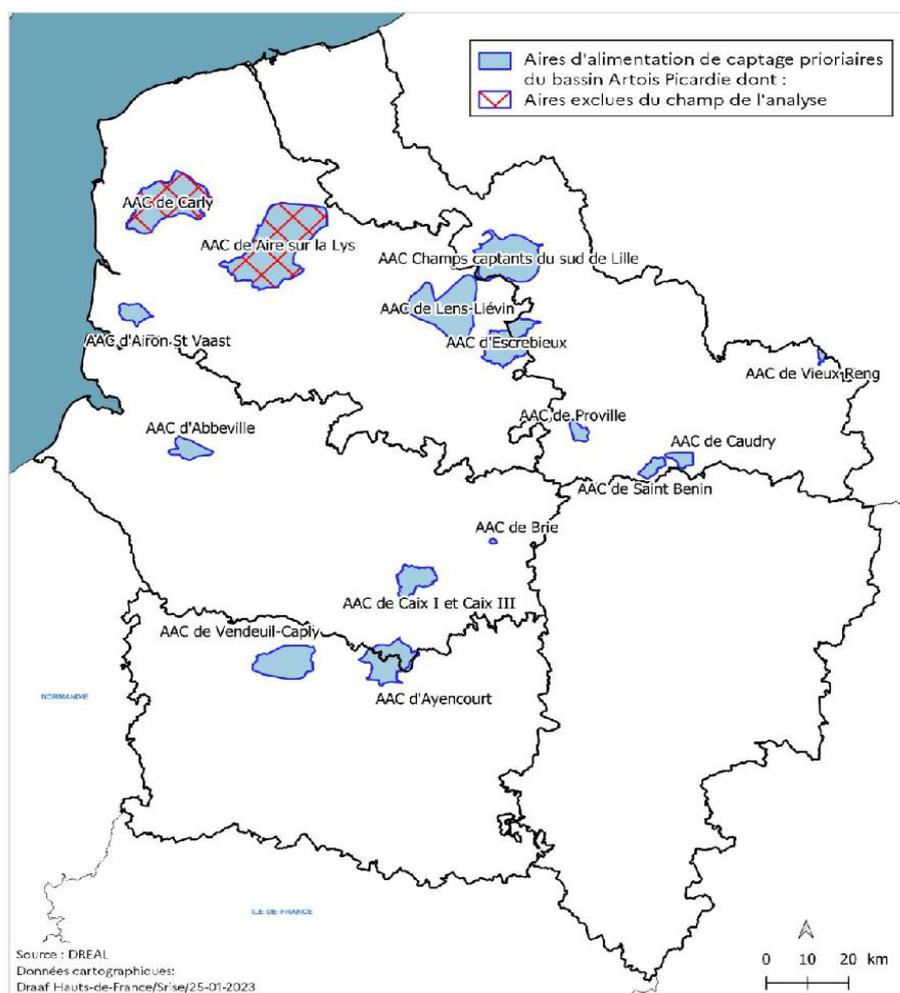
### *2.9.1. Portée géographique*

- (20) Les 13 captages sont localisés dans les départements de l'Aisne, du Nord, du Nord-Pas de Calais, de l'Oise et de la Somme. D'après les autorités françaises, les 13 AAC s'étendent sur 80 432 hectares et concernent 1375 exploitants. Plus de 51 000 hectares correspondent à des parcelles agricoles déclarées à la PAC 2022. La culture de blé prédomine (22 143 ha soit 43% de la surface agricole des 13 aires de captage) suivie par celle de la betterave sucrière (5 527 ha / 11%) et de la pomme de terre (5 124 ha / 10%).
- (21) À cet égard, le Tableau de localisation des zones les plus vulnérables du bassin Artois-Picardie visées par le régime notifié est le suivant :

---

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, JO L 435 du 6.12.2021, p. 1.

<sup>17</sup> JO C 485 du 21.12.2022, p. 1.



### 2.9.2. Engagements

- (22) Les entreprises peuvent devenir bénéficiaires au terme d'un engagement de réaliser sur cinq ans deux types d'actions :

#### 2.9.2.1. Voie « cultures faible impact »

- (23) L'enjeu est de permettre de développer durablement des cultures peu exigeantes en azote et en produits phytopharmaceutiques dans la zone d'expérimentation.
- (24) L'entreprise s'engage à implanter sur les parcelles labourables présentes dans les zones de plus forte vulnérabilité (voir considérants (5) et (20)) l'une des cultures de la liste des « cultures faible impact » du bassin Artois-Picardie (voir considérant (25)), qui correspond à des cultures qui sont conduites localement avec de très faibles apports en azote et en produits phytopharmaceutiques.
- (25) Dans ce contexte, les cultures retenues comme ayant un « bas niveau d'impact » (BNI) sont les suivantes :

Groupe de culture	Libellé des cultures BNI
Céréales	Sarrasin
Légumineuses à grains et fourragères	Lentille
	Lotier Minette
	Luzerne

	Sainfoin
	Trèfle
	Vesce, mélilot, seradelle
	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales
	Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses
Surface herbacées temporaires et mélanges avec graminée	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
	Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées
Cultures industrielles	Chanvre
Autres	Taillis à courte rotation
	Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, switchgrass )

*Source : autorités françaises (Annexe Cahier des charges)*

- (26) Le choix des cultures faible impact retenues s'appuie sur : (i) La liste nationale des cultures « bas niveau d'impact » retenue dans le cahier des charges des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) retenues pour le Plan stratégique national (PSN) de la PAC 2023 – 2027 ; (ii) La liste des productions agricoles à bas niveau d'intrants du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie 2019-2024 ; et (iii) La liste interne de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse des cultures considérées comme bas niveau d'intrants..
- (27) Afin que la liste soit suffisamment restrictive, seules les cultures et codes cultures figurant dans au moins deux listes sur trois ont été retenues. Le caractère « faible impact » des cultures ainsi retenues a fait l'objet d'une validation de la part de la chambre d'agriculture des Hauts-de-France sur la base de données relatives aux pratiques culturales et aux Indicateur de Fréquence de Traitements phytosanitaires (ci-après, « IFT ») moyens des cultures de la liste en Hauts-de-France. Certaines cultures telles que les jachères et les prairies permanentes qui font l'objet de réglementations spécifiques dans le cadre des bonnes conditions agroenvironnementales (ci-après « BCAE ») au titre du PSN 2023 – 2027 ont été exclues de la liste.

#### 2.9.2.2. Voie « pratiques faible impact » :

- (28) L'enjeu est de réduire l'utilisation de pesticides ; cette voie permet à l'agriculteur de diversifier son assolement en implantant sur les parcelles concernées d'autres cultures que celles autorisées dans la voie des « cultures faible impact », tout en respectant des exigences environnementales équivalentes.
- (29) L'entreprise s'engage à limiter la pression phytopharmaceutique et azotée dans deux directions : d'une part, un IFT de zéro hors traitement de semences et produits autorisés en agriculture biologique ; d'autre part, une limitation de la fertilisation azotée, c'est-à-dire un apport annuel en azote total limité à 100 kgN/ha, dont un apport en azote minéral limité à 45 kgN/ha, soit nettement moins que les 210 kgN/ha prévus dans le plan d'action régional nitrates) (voir considérant (34)).
- (30) L'entreprise s'engage à réaliser un bilan azoté prévisionnel chaque année.
- (31) Selon les autorités françaises, ces deux voies sont considérées comme complémentaires car l'alternance dans la rotation de cultures faible impact et de cultures plus classiques conduites en faible impact permet une plus grande diversité culturelle ainsi qu'un bénéfice mutuel lié à leurs exigences différentes en intrants. Le montant d'aide sera calculé chaque année en fonction de la voie choisie et de la culture implantée. À cet

égard, le bénéficiaire de l'aide déclare annuellement et pour chaque parcelle engagée la voie choisie et la culture implantée à l'Agence de l'eau Artois-Picardie (voir considérant (41)).

- (32) Dans la mesure où le régime notifié aide à la mise en place d'une expérimentation, les autorités françaises ont confirmé que le dispositif serait évalué. Un suivi des pratiques des bénéficiaires sera réalisé pour les parcelles engagées mais également à l'échelle de l'exploitation. La qualité des eaux brutes au niveau des captages sera également suivie, pour évaluer si les changements de pratiques agricoles ou d'assolement dans les zones de forte vulnérabilité peuvent avoir un impact rapide sur la qualité de la ressource. À partir des données issues de ces différents suivis, une évaluation sera réalisée par un organisme tiers missionné par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Dans le cadre de ce suivi, les inversions de tendance des pressions sur la ressource seront ainsi mesurées conformément aux dispositions de monitoring de la Directive sur la protection des eaux souterraines<sup>18</sup>. Cela permettra d'améliorer l'efficacité du programme de mesures mis en place pour atteindre à terme le bon état des masses d'eau.

### 2.9.3. Engagements au-delà des exigences réglementaires

- (33) Les autorités françaises ont confirmé que le régime notifié allait au-delà des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion (ci-après « ERMG ») et des normes relatives aux BCAE établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2 du règlement (UE) 2021/2115<sup>19</sup>.
- (34) D'une part, s'agissant de la voie « pratiques faible impact » et des ERMG 2 (protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles), les autorités françaises ont démontré que les pratiques du régime notifié vont au-delà des obligations de la Directive Nitrates<sup>20</sup> car il fixe une limite d'apport total en azote à 100 kgN/ha/an dont un maximum de 45 kgN/ha d'azote minéral, plus restrictive que celle fixée par le cadre normatif en vigueur – le programme d'actions régional (PAR), déclinaison du programme national d'action nitrates (PAN), fixe ainsi une limite plus élevée à 210 kgN/ha/an et uniquement en ce qui concerne les effluents d'élevage éparqués.
- (35) D'autre part, dans le même sens d'une exigence renforcée s'agissant cette fois de la voie « cultures faible impact » et des ERMG 7 et 8 (produits phytosanitaires), les autorités françaises ont indiqué que le régime d'aides impose un recours à des cultures qui n'ont pas ou très peu besoin d'apport azoté ou qui valorisent l'azote sur l'ensemble de l'année et ainsi limitent les pertes vers le milieu naturel.
- (36) Les autorités françaises ont confirmé que si, à l'avenir, le droit national impose de nouvelles exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ou toute autre exigence obligatoire pertinente allant au-delà des

---

<sup>18</sup> Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/118/oj>).

<sup>19</sup> Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, JO L 435 du 6.12.2021, p. 1.

<sup>20</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, une aide peut être octroyée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation.

#### 2.9.4. *Demande et octroi de l'aide*

- (37) Selon les autorités françaises, le régime notifié a un effet incitatif dans la mesure où le fait que l'aide existe et puisse être mobilisée par un agriculteur constitue l'élément déclencheur qui impulse des modifications de pratiques mises en place par l'agriculteur.
- (38) Elles ont ainsi confirmé que le régime notifié : (i) ne servira pas seulement à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supporté ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique ; et (ii) ne vise pas simplement à améliorer la situation financière des entreprises, sans apporter aucune contribution au développement du secteur.
- (39) Les demandes d'aide s'effectuent auprès de l'Agence de l'eau Artois-Picardie avant le début des travaux relatifs à la campagne culturale de la première année N d'engagement dans l'aide, soit à l'été de l'année N-1. Chaque demande contenant au moins les informations suivantes :
- (a) Le nom du demandeur, la taille de l'entreprise concernée ainsi que le site d'engagement ;
  - (b) Une description du projet comprenant notamment la cartographie des parcelles engagées ainsi que la voie d'accès choisie pour l'année n pour chaque parcelle engagée ;
  - (c) Le rappel des dates d'engagement de N à N+4 ;
  - (d) Les données d'assolement des parcelles engagées sur les 5 dernières années, justifiées par les déclarations PAC de N-1 à N-5 ;
  - (e) Le montant demandé calculé à partir du tableau de référence fourni par l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;
  - (f) Une déclaration de la demande d'aide au titre de l'écorégime et de leurs engagements en termes de MAEC, conversion à l'agriculture biologique (CAB) et paiements pour services environnementaux (PSE) au titre de l'année N justifiée par leur déclaration PAC de l'année N. Cette déclaration sera transmise postérieurement à la demande d'aide, à l'issue de la période du droit à l'erreur, soit après le 20 septembre de l'année N ;
- (40) L'Agence de l'eau Artois-Picardie assure l'instruction des dossiers, vérifie l'éligibilité des demandeurs et des surfaces engagées, assure le contrôle de la conformité des cultures et des pratiques au cahier des charges fixé et assure la mise en paiement des aides notifiées. Après la validation de la recevabilité des dossiers d'engagement et la signature d'un contrat avec le bénéficiaire, l'aide est versée annuellement (voir considérant (46)).

- (41) À cet égard, chaque année, les bénéficiaires déclarent la voie d'accès annuelle choisie, ainsi que la culture implantée, pour chacune des parcelles engagées. La non-déclaration de la voie d'accès entraîne une rupture de contrat.
- (42) L'Agence de l'eau Artois-Picardie vérifie l'absence d'engagements préalables. Tout engagement en MAEC, CAB ou PSE déclaré au titre de l'année N rend la demande inéligible (voir considérants (57) à (59)). Une information est réalisée auprès des possibles bénéficiaires entre le 15 mai et le 20 septembre sur la possibilité de résilier ces autres contrats en cours sans application de sanction, sous réserve d'un engagement effectif dans le régime notifié.
- (43) Outre la transmission annuelle après le 20 septembre des déclarations PAC, l'Agence de l'eau Artois-Picardie reçoit de la part des bénéficiaires à des fins d'évaluation du dispositif les bilans azotés prévisionnels des parcelles engagées réalisés dans le cadre de la réglementation zones vulnérables.
- (44) En cas de non-respect des critères d'éligibilité à la suite de la contractualisation, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des parcelles engagées.

#### 2.9.5. Détermination du montant de l'aide

- (45) Les coûts admissibles couvrent la totalité des surcoûts et manques à gagner résultant de l'engagement pris par le bénéficiaire. Les surcoûts et manques à gagner correspondent à la perte de marge brute induite par la substitution des cultures du bénéficiaire par les cultures à faible impact ou par la conduite des cultures au moyen de pratiques à faible impact.
- (46) Chaque aide fait l'objet d'un contrat définissant le cahier des charges et le montant de l'aide sur l'ensemble de la durée du contrat. L'aide est versée ensuite annuellement. Le montant de rémunération sera calculé chaque année, pour chaque parcelle, en fonction de la voie choisie par le bénéficiaire et de la culture implantée, et payée par hectare.
- (47) S'agissant de la Voie « cultures faible impact » :
- (a) Les surcoûts et manques à gagner correspondent à la perte de marge brute induite par la substitution des cultures ;
  - (b) Le montant d'aide à l'hectare est calculé à partir de la différence entre la marge brute moyenne du bénéficiaire (MBB) et la marge brute de la culture à faible impact implantée (MBFI) de la manière suivante :
    - i. La MBB est calculée sur la base des marges brutes de référence des cultures présentes sur les parcelles engagées pendant les cinq années précédant la contractualisation et l'année d'engagement. La MBB est calculée à la parcelle sur les surfaces engagées (voir considérant (49)) ;
    - ii. La MBFI varie de 307 €/ha à 878 €/ha et est calculée sur la base des marges brutes de référence existantes pour la région Hauts-de-France et au niveau national (voir considérants (48) et (50)). Le calcul de l'aide sera fondé sur la marge de la culture faible impact réellement implantée.
- (48) La marge brute pour les cultures faible impact est déterminée à partir des marges brutes de référence disponibles pour chaque culture. La majorité des données proviennent de la

Chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais. Pour les cultures fourragères – à l'image des mélanges multi espèces ou encore du trèfle – la marge brute sera assimilée à la marge brute de la prairie qui s'établit à 507€/ha, ces cultures étant très similaires à une prairie. Pour les autres cultures, non fourragères, pour lesquelles il n'y a pas de données de marges brutes de références existantes (chanvre, taillis à courte rotation), il ne pourra pas y avoir de compensation financière (voir considérant (50)).

- (49) Tableau de marges brutes de référence pour les cultures présentes (voir considérant (47)(b)i) :

Cultures	Marge brute (€/ ha)
Blé	1 042
Betterave non fourragère	936
Pomme de terre	2 769
Maïs	529
Colza	1 031
Orge	945
Pois (petits pois, pois cassés, pois gourmands)	999
Lin fibres	1 742
Cultures Faible impact	503
Autres cultures	nc

*Source : autorités françaises (Annexe Cahier des charges)*

- (50) Tableau de marges brutes de référence pour les cultures faible impact (voir considérant (47)(b)ii) :

Cultures	Marge brute €/ha
Prairie	507
Luzerne	458
Mélange légumineuses prépondérantes et graminées fourragères de 5 ans ou moins	<i>Identique prairie</i>
Trèfle	<i>Identique prairie</i>
Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses	<i>Identique prairie</i>
Mélange multi-espèces avec légumineuses prépondérantes sans graminées prairiales et fourragères	<i>Identique prairie</i>
Miscanthus	747

Lentille	878
Sarrasin	307
Mélange légumineuses à graines ou fourragères pures	<i>Identique prairie</i>
Chanvre	ND
Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	<i>Identique prairie</i>
Taillis à courte rotation	ND
Sainfoin	<i>Identique prairie</i>
Lotier, minette	<i>Identique prairie</i>
<b>Somme des surfaces (SAU)</b>	

*Source : autorités françaises (Annexe Cahier des charges)*

- (51) S'agissant de la Voie « pratiques faible impact », similaire à un système bio, les surcoûts et manque à gagner seront fondés sur les surcoûts liés à l'exploitation en agriculture biologique. Les rémunérations reprennent les montants de l'aide à la conversion en agriculture biologique validés dans le cadre du plan stratégique national (intervention 70.01). Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.
- (52) Tableau de détail du calcul de la compensation pour la voie des pratiques :

<b>Principales catégories de couvert concernées</b>	<b>Montants d'aide (€/ha/an)</b>
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses	300
Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères <sup>21</sup>	130
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	350
Cultures légumières de plein champ	900

*Source : autorités françaises (Annexe Cahier des charges)*

- (53) Le montant d'aide total est limité à 100 % des coûts admissibles.
- (54) Les autorités françaises ont confirmé que la TVA n'est pas éligible au titre du régime notifié.
- (55) Les autorités françaises ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide.

<sup>21</sup> Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation.

### 2.9.6. Cumul

- (56) S'agissant des modalités de cumul avec les aides du premier pilier de la PAC, les autorités françaises ont indiqué que le régime notifié pouvait se cumuler avec les différentes voies de l'écorégime du PSN 2023-2027, car les aides ne couvrent pas les mêmes coûts admissibles. En effet, l'écorégime permet la rémunération de services environnementaux rendus par la mise en œuvre de pratiques agronomiques ayant des effets bénéfiques reconnus à l'échelle de l'exploitation. Le régime notifié permet quant à lui de compenser les surcoûts et les manques à gagner induits par une expérimentation des changements de pratiques mis en œuvre à l'échelle de la parcelle.
- (57) S'agissant des modalités de cumul avec les aides du second pilier de la PAC, l'aide proposée ne pourra pas être cumulée, pour un même bénéficiaire et à l'échelle de l'exploitation agricole, avec les MAEC ainsi qu'avec les aides à l'agriculture biologique faisant l'objet d'un financement par les fonds européens (FEADER), qu'il s'agisse de mesures de la programmation 2023-2027 ou de la programmation 2014-2022.
- (58) À cet égard, les autorités françaises ont confirmé que l'absence de cumul du régime notifié sera vérifiée sur la base de la déclaration PAC transmise chaque année par le demandeur. Après la vérification assurée par l'Agence de l'eau Artois-Picardie, tout dossier présentant un engagement CAB ou MAEC sera rejeté.
- (59) Il sera également vérifié annuellement par l'Agence de l'eau Artois-Picardie l'absence d'engagement du bénéficiaire du présent régime dans le régime d'aides d'État SA.108010 « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations »<sup>22</sup>, pour ce qui est des engagements octroyés à travers des financements de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, un contrôle interne sera effectué par l'agence pour s'assurer de l'absence d'engagement concomitant des exploitants dans ce régime d'aides et le présent régime. Dans le cas où des financements seraient mis en place par d'autres financeurs au travers du régime SA.108010, l'Agence de l'eau Artois-Picardie sollicitera chaque année le ministère en charge de l'écologie assurant un suivi du dispositif pour identifier les autres financeurs et mettre en place des contrôles croisés pour s'assurer de l'absence de cumul.
- (60) Les autorités françaises ont confirmé que l'aide ne peut pas être cumulée avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts éligibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant l'intensité maximale de 100 % prévue par les lignes directrices.
- (61) Les autorités françaises ont confirmé que l'aide pourra être cumulée avec d'autres aides d'État, pour autant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents. Elle ne pourra être cumulée avec une autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles et engendrant un chevauchement partiel ou total que si ce cumul n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale d'aide la plus élevée prévue par la base juridique.

---

<sup>22</sup> Régime d'aides d'État notifié à la Commission le 14 juin 2023 dans le cadre du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 Décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Pour davantage d'information, voir : [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases1/202324/SA\\_108010\\_300BBA88-1300-C6F4-B229-AFC3472E995D\\_15\\_1.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202324/SA_108010_300BBA88-1300-C6F4-B229-AFC3472E995D_15_1.pdf)

### 2.9.7. Autres éléments de l'aide

- (62) Les autorités françaises confirment que le régime notifié, les conditions qui y sont attachées et l'expérimentation qu'il finance ne constituent pas une violation des dispositions applicables et des principes généraux du droit de l'Union.
- (63) Selon les autorités françaises, le régime notifié est compatible avec les dispositions régissant l'organisation commune des marchés des produits agricoles. Le régime notifié ne restreint pas la possibilité pour l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.
- (64) Par ailleurs, l'aide permet de corriger une défaillance du marché car ce dernier n'aurait pas, de lui-même, permis à des PME d'entreprendre de telles démarches d'expérimentation d'une gestion plus durable de la ressource en eau. En effet, dans la mesure où la région Hauts-de-France se caractérise par une agriculture intensive, tournée vers les filières agro-alimentaires locales, consommatrice d'intrants, l'incitation sans intervention publique est relativement limitée pour engager un changement des pratiques permettant une amélioration durable et significative de la qualité de la ressource en eau.
- (65) Selon les autorités françaises, l'aide prend la forme d'une subvention directe, ce type d'instrument étant le plus adapté pour octroyer annuellement des aides compensatoires des pertes de revenus liées à la mise en œuvre des engagements liés au régime notifié. Cette forme d'aide permet ainsi de remédier rapidement et efficacement à la défaillance de marché et d'éviter les distorsions de concurrence.
- (66) Selon les autorités françaises l'avantage du régime notifié par rapport à l'intervention au titre du plan stratégique relevant de la PAC en question est que le régime notifié est adapté au contexte local : une partie seulement des parcelles des exploitations peut être engagée dans la mesure, le cahier des charges spécifique a été élaboré avec les acteurs agricoles locaux et le montant de rémunération est ajusté en fonction des données économiques de la région.
- (67) Le texte intégral du régime notifié et ses dispositions d'application, l'identité de l'autorité d'octroi et de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée, la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE) seront publiés sur la plateforme informatique « *Transparency Award Module* » de la Commission<sup>23</sup>. Il pourra être dérogé à cette exigence pour les aides individuelles n'excédant pas 10 000 euros. Les informations seront publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide aura été prise. Elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.
- (68) Les autorités françaises s'engagent à veiller à ce que les entreprises effectuant des opérations au titre du régime notifié aient accès aux connaissances pertinentes et aux informations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations et à ce qu'une formation appropriée soit dispensée aux personnes qui en ont besoin, ainsi qu'un accès à

---

<sup>23</sup> Ainsi qu'aux adresses suivantes : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>, <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission> et <https://www.eau-artois-picardie.fr>.

l'expertise afin d'aider les agriculteurs qui s'engagent à modifier leurs systèmes de production.

- (69) Les autorités françaises s'engagent à respecter leurs obligations de rapport et de révision conformément à la partie III, chapitres 2 et 3 des lignes directrices.

### 3. APPRÉCIATION

#### 3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (70) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (71) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (72) Le régime notifié est imputable à l'État compte tenu de sa base juridique nationale (voir considérant (12)). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérant (14)).
- (73) Le régime notifié confère aux bénéficiaires un avantage sous forme de subventions directes (voir considérant (16)).
- (74) L'avantage conféré aux bénéficiaires est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage (voir considérant (17)). Les bénéficiaires voient ainsi leur position concurrentielle renforcée sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>24</sup>.
- (75) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE<sup>25</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de la production agricole où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime notifié est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

---

<sup>24</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1980:209.

<sup>25</sup> Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, EU:C:1988:391.

- (76) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime notifié constitue une aide d'État au sens dudit article. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.
- (77) Étant donné que la base juridique prévoit l'octroi d'aides individuelles sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (voir sections 2.8 et 2.9), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (33)(13) des lignes directrices.

### 3.2. Compatibilité de l'aide

#### 3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (78) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (79) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun<sup>26</sup>. La Commission appréciera ces deux conditions à la lumière des lignes directrices.

#### 3.2.2. Application des lignes directrices

- (80) La partie II, Chapitre 1, section 1.1.4 des lignes directrices « *Aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques* » est applicable.
- (81) En vertu du point (197) des lignes directrices, la Commission considérera les aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3 et aux dispositions de la section 1.1.4 des lignes directrices.
- (82) Afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée ou de certaines régions économiques (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).
- (83) La Commission note également que, conformément au point (23) des lignes directrices, les aides ne seront pas accordées aux entreprises en difficulté, ni aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur (voir considérant (19)). Le point (23) des lignes directrices est donc respecté, tandis que le point (25) des lignes directrices ne trouve pas à s'appliquer.

---

<sup>26</sup> Arrêt de la Cour du 22 septembre 2020, *Autriche / Commission*, C-594/18 P, EU:C:2020:742, point 18.

### 3.2.3. *Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques*

#### 3.2.3.1. *Activité économique bénéficiant d'une aide*

- (84) Une mesure d'aide notifiée sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE doit faciliter le développement d'une activité ou d'une région économique.
- (85) En l'occurrence, le régime soutient les activités économiques des PME actives dans le secteur de la production agricole primaire qui s'engagent au-delà des exigences normalement applicables pour développer une agriculture à bas niveau d'impact sur la ressource en eau grâce à une compensation des surcoûts et manques à gagner induits par les pratiques des cahiers des charges (considérants (7), (10), (22) à (36)). La Commission estime que cette approche respecte le point (43) des lignes directrices.
- (86) Par ailleurs, le régime d'aides contribue aux objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, en particulier l'objectif e) de l'article 6 visant le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles (considérant (11)). La Commission estime que cette approche est en ligne avec le point (44) des lignes directrices.

#### 3.2.3.2. *Effet incitatif*

- (87) En vertu du point (47) des lignes directrices, les aides dans le secteur agricole ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente. En l'espèce, la Commission considère que ce critère est rempli dans la mesure où les bénéficiaires, à la lumière des enjeux de rendement agricole de la région (Section 2.2), ne s'engageraient pas dans une telle expérimentation et n'internaliseraient pas les externalités négatives de leur activité sans l'incitation financière de l'aide qui prend en compte les surcoûts et manques à gagner résultant de l'engagement (considérants (7), (10), (37) et (45) à (55)).
- (88) En vertu du point (48) des lignes directrices les aides qui visent simplement à améliorer la situation financière des entreprises, mais ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, et notamment celles qui sont octroyées sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production, sont assimilées à des aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché intérieur. La Commission considère que l'aide est conforme au point (48) des lignes directrices dans la mesure où le régime notifié ne vise pas simplement à améliorer la situation financière d'entreprises confrontées à un risque commercial inhérent à l'activité, mais à soutenir des exploitants agricoles pour qu'ils puissent mettre en œuvre des engagements agroenvironnementaux liés à une expérimentation (considérant (38)).
- (89) En vertu des points (50) et (51) des lignes directrices, le bénéficiaire doit introduire sa demande d'aide auprès des autorités nationales avant le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés et la demande doit comporter des informations telles que le nom du demandeur, la taille de l'entreprise, la description du projet en mentionnant le site et les dates de début et de fin, le montant d'aide demandé et la liste des coûts

éligibles. La Commission note que le régime notifié respecte ces exigences (voir considérants (39) à (42)).

### 3.2.3.3. Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union

- (90) Conformément au point (61) des lignes directrices, si une mesure d'aide d'État, les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou l'activité qu'elle finance entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur. Compte tenu des informations fournies par les autorités françaises, les conditions de ce régime sont définies conformément à la législation de l'UE applicable et il n'y a pas d'indications que le régime notifié entraînerait une violation des dispositions applicables et des principes généraux du droit de l'Union. La Commission estime que le point (61) des lignes directrices est respecté (voir considérant (62)).
- (91) Plus en particulier, la Commission constate à la lecture de la section 2.9 et du considérant (63) que le régime notifié n'entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points (62) à (64) des lignes directrices (subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire d'utiliser des produits ou des services nationaux ; limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ; aides en faveur de l'exportation).

### 3.2.3.4. Conclusion

- (92) La Commission conclut de ce qui précède que le régime facilite le développement d'activités économiques au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

### 3.2.4. Deuxième condition : l'aide n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

#### 3.2.4.1. Nécessité de l'intervention de l'État

- (93) En vertu du point (70) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire car le marché ne va pas encourager de lui-même des pratiques en faveur de la protection l'eau, qui sont plus coûteuses et moins rémunératrices économiquement (voir considérants (7), (10) et (64)).
- (94) Par ailleurs, comme le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.1.4 des lignes directrices (voir considérant (123)), la Commission considère que les aides qu'il prévoit sont nécessaires, conformément au point (71) des lignes directrices.
- (95) La Commission considère donc que l'intervention de l'État est nécessaire.

### 3.2.4.2. Caractère approprié de l'aide

#### 1. Adéquation entre différents instruments d'action

- (96) En vertu du point (73) des lignes directrices, la Commission considère que les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. Étant donné que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.1.4 des lignes directrices (voir considérant (123)), la Commission considère que les aides qu'il prévoit constituent un instrument d'action adéquat.
- (97) En vertu du point (74) des lignes directrices, lorsqu'un État membre décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financée uniquement par des ressources nationales, lorsque dans le même temps, la même intervention est prévue dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné, l'État membre doit démontrer les avantages d'un tel instrument d'aide national par rapport à l'intervention au titre du plan stratégique relevant de la PAC en question. En l'espèce, la Commission considère que les autorités françaises ont démontré que le régime notifié apporte des avantages car il est particulièrement adapté à la réalité agricole et hydrique du territoire, et prévoit un calcul du montant de rémunération ajusté en fonction des données économiques de la région (voir considérant (66)). Enfin, la Commission accepte qu'un cumul avec les différentes voies de l'écorégime du PSN 2023-2027 est possible, car les aides n'ont pas le même objectif et ne couvrent pas les mêmes coûts admissibles (voir considérant (56)).

#### 2. Caractère approprié des différents instruments d'aide

- (98) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre doit veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. Selon les autorités françaises, la subvention directe est l'instrument le plus approprié car elle permet d'octroyer annuellement des aides proportionnelles aux coûts supplémentaires et pertes de revenus liés à la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables au maintien de la qualité de l'eau (voir considérant (65)). La Commission accepte cet argument. Elle estime par ailleurs qu'en raison de son caractère compensatoire, la subvention directe générera peu, voire pas de distorsion de concurrence et des échanges, puisqu'elle sert à maintenir une situation économique qui existerait pour chaque campagne de production sans la participation à ce dispositif. De ce point de vue, la subvention directe constitue donc un instrument approprié.
- (99) Compte tenu des considérants (96) à (98), la Commission considère que le critère du caractère approprié de l'aide est rempli.

### 3.2.4.3. Proportionnalité de l'aide

- (100) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. La notification détaille le mode de calcul de l'aide indiqué aux considérants (45) à (53) et permet de

démontrer que l'aide n'excède pas 100 % des coûts admissibles. Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.

- (101) En vertu du point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. La Commission considère que ces dispositions sont respectées, compte tenu des indications du considérant (55).
- (102) En vertu du point (88) des lignes directrices, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (54).
- (103) En matière de cumul, la Commission note que les possibilités évoquées par les autorités françaises respectent les scénarios décrits aux points (103) à (109) des lignes directrices. En particulier, s'agissant du cumul possible avec la mesure relative à l'agriculture biologique dans le cadre du PSN, les lignes directrices ne prévoient pas de limitation lorsque l'aide porte sur des coûts éligibles différents, comme en l'espèce (voir considérants (56) à (61)).
- (104) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (100) à (103), la Commission considère que le régime notifié est proportionné.

#### 3.2.4.4. Transparence

- (105) Les exigences en matière de transparence énoncées aux points (112), (114) et (115) des lignes directrices sont respectées (voir considérant (67)).

#### 3.2.4.5. Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges

- (106) Selon le point (116) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible. En vertu du point (118) des lignes directrices, si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, l'incidence négative de l'aide est atténuée et le risque que l'aide fausse indûment la concurrence est limité. De plus, la Commission fixe des intensités d'aide maximales et plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité de l'aide est élevé. En l'espèce, le régime notifié est bien ciblé (voir considérants (17) à (21)), il est proportionné (voir considérant (104)) et limité à la compensation des pertes subies par les bénéficiaires (section 2.9.5).
- (107) De plus, en vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que, lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales énoncées dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Étant donné que les dispositions pertinentes de la section 1.1.4 des lignes directrices sont respectées (voir considérant (123)), les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

3.2.5. *Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : section 1.1.4 des lignes directrices « Aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques »*

- (108) En vertu du point (197) des lignes directrices, la section 1.1.4 s'applique aux aides accordées aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire. La Commission considère que cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (17).
- (109) En vertu du point (198) des lignes directrices, les aides peuvent être uniquement versées aux entreprises et aux groupements d'entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire qui s'engagent, sur une base volontaire, à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques. Cette exigence est respectée, puisque les bénéficiaires finaux du régime notifié sont des PME actives dans le secteur de la production agricole primaire (grandes cultures ou polyculture-élevage) (voir considérants (17) et (22) à (35)) qui sont volontaires pour expérimenter afin de mieux préserver la qualité des eaux captées dans les 13 captages prioritaires (voir considérants (5), (9), (20) et (21)).
- (110) En vertu du point (199) des lignes directrices, la mesure doit avoir pour objet la préservation et la promotion des changements nécessaires des pratiques agricoles qui apportent une contribution positive à l'environnement et au climat. En vertu du point (200) des lignes directrices, les engagements volontaires doivent aller au-delà :
- (a) Des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes BCAE établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115;
  - (b) Des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et le droit de l'Union;
  - (c) Des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/2115.
- (111) En outre, en vertu du point (201) des lignes directrices, ces normes et exigences obligatoires doivent être recensées et décrites dans la notification à la Commission.
- (112) En l'espèce, la Commission considère que les engagements pris au titre du régime notifié vont au-delà de ce qui est exigé en termes de gestion et de normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, ainsi qu'en termes de recours à des produits phytosanitaires et engrais azotés comme le montrent les considérants (33) à (35). En effet, après avoir décrit les normes et exigences obligatoires susmentionnées, le régime notifié impose, d'une part, des pratiques qui vont au-delà des obligations de la Directive Nitrates<sup>27</sup> en fixant une limite d'apport en azote inférieure aux 210 kgN/ha/an de la réglementation en vigueur et, d'autre part, exige un recours à des cultures qui n'ont pas ou très peu besoin d'apport azoté ou qui valorisent l'azote sur l'ensemble de l'année. Il peut dès lors être considéré que les dispositions des points (199) à (201) des lignes directrices sont respectées.
- (113) En vertu du point (202) des lignes directrices, lorsque le droit national impose de nouvelles exigences allant au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par

---

<sup>27</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

le droit de l'Union, une aide peut être octroyée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation. Les autorités françaises se sont engagées à se conformer à cette exigence au considérant (36).

- (114) En vertu du point (203) des lignes directrices, il convient de veiller à ce que les entreprises effectuant des opérations au titre de la présente section aient accès aux connaissances pertinentes et aux informations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations et à ce qu'une formation appropriée soit dispensée aux personnes qui en ont besoin, ainsi qu'un accès à l'expertise afin d'aider les agriculteurs qui s'engagent à modifier leurs systèmes de production. La Commission note que le fait que le régime notifié soit encadré par l'Agence de l'eau Artois-Picardie qui a en charge l'animation et l'information des bénéficiaires et oriente les agriculteurs vers des pratiques plus favorables, comme indiqué au considérant (68), permet de se conformer aux exigences des lignes directrices.
- (115) En vertu du point (204) des lignes directrices, les engagements doivent être exécutés sur une période de 5 à 7 ans. Le considérant (22) permet de confirmer que cette exigence est remplie.
- (116) Les dispositions des points (205) à (212) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime notifié.
- (117) En vertu du point (213) des lignes directrices, les aides couvrent l'indemnisation des bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenu résultant des engagements pris. Les considérants (45) à (51)(52) démontrent que ces exigences sont respectées. Ce point des lignes directrices ajoute que les aides doivent être accordées annuellement. Cette exigence est respectée comme le montrent les considérants (31), (40) et (46).
- (118) Les dispositions des points (214) à (217) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime notifié.
- (119) Conformément au point (218) des lignes directrices, aucune aide ne sera octroyée pour des engagements couverts par la mesure relative à l'agriculture biologique définie dans la section 1.1.8 de la partie II des lignes directrices. Les aides octroyées sur la base de la section 1.1.4 ne couvriront pas les engagements pris dans le cadre de l'agriculture biologique qui sont par ailleurs couverts par la section 1.1.8.
- (120) Les dispositions du point (219) des lignes directrices ne sont pas applicables au régime notifié.
- (121) Conformément au point (220) des lignes directrices, les aides seront plafonnées à 100 % des coûts éligibles (voir considérant (53)).
- (122) Le point (221) des lignes directrices requiert que les aides soient payées par hectare. Un montant forfaitaire est également accepté dans les cas justifiés. Ces dispositions sont effectivement respectées comme le montrent la section 2.9.5 et le considérant (46).
- (123) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (108) à (122) les dispositions pertinentes de la section 1.1.4 des lignes directrices sont respectées.

### 3.2.6. Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance)

- (124) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à l'incompatibilité de la mesure d'aide proposée. En l'espèce, le régime notifié sert à pallier de manière appropriée et proportionnée (voir considérants (99) et (104)) une défaillance du marché identifiée (voir considérant (95)).
- (125) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. En l'espèce, la Commission considère que le régime notifié contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 car il permet aux bénéficiaires de maintenir leurs revenus au niveau antérieur tout en favorisant l'adoption de pratiques favorables à l'environnement et à la mise en place d'une agriculture durable. Le régime notifié favorise ainsi le développement d'un secteur agricole compétitif préservant la qualité de l'eau (voir considérants (10) et (11)).
- (126) En vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux énoncés dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. La Commission considère qu'en l'espèce, les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum puisque ce régime est conforme aux dispositions de la section 1.1.4 du chapitre 1<sup>er</sup> de la partie II des lignes directrices (considérants (108) à (123)) et respecte les taux d'intensité d'aides fixés par les lignes directrices (considérant (121)). Il résulte de ce qui précède que les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices.
- (127) Les exigences du point (139) des lignes directrices selon lesquelles toutes les notifications d'aides d'État doivent contenir une évaluation visant à déterminer si l'activité bénéficiant de l'aide est susceptible d'avoir un impact environnemental et/ou climatique sont pleinement remplies par l'objectif même du régime notifié (considérants (9) à (11)).
- (128) Par conséquent, la Commission conclut que l'incidence positive du régime notifié l'emporte sur ses effets négatifs en termes de distorsions de concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres.

### 3.2.7. *Conclusion concernant la compatibilité du régime notifié*

- (129) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime notifié facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Par conséquent, la Commission considère que le régime notifié est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE tel qu'interprété par les dispositions pertinentes des lignes directrices.

#### 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime notifié au motif que celui-ci est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Teresa RIBERA  
Vice-Présidente Exécutive de la Commission